

Informations de base	
<p>2025/0322(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles</p> <p>Subject</p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> <p>Zone géographique</p> <p>Argentine Brésil Paraguay Uruguay</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		MATO Gabriel (EPP)	03/11/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive ASSIS Francisco (S&D) BAY Christophe (Pfe) TORSELLI Francesco (ECR) HAHN Svenja (Renew) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) AUBRY Manon (The Left) BUCHHEIT Markus (ESN)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		Président au nom de la commission VRECI NOVÁ Veronika (ECR)	24/11/2025
Conseil de l'Union				

européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/10/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0639 	Résumé
24/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
09/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0254/2025	
16/12/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0315/2025	Résumé
16/12/2025	Résultat du vote au parlement		
16/12/2025	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
27/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2026)000263 PE782.442	
10/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0030/2026	Résumé
10/02/2026	Résultat du vote au parlement		
05/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2026	Signature de l'acte final		
19/03/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0322(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/04153


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE779.615	20/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.134	27/11/2025	
Avis spécifique	AGRI	PE779.809	02/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0254/2025	09/12/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0315/2025	16/12/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE782.442	22/01/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0030/2026	10/02/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)000263	09/01/2026	
Projet d'acte final	00056/2025/LEX	05/03/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0639 	08/10/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)03-26	26/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0639	14/01/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ASSIS Francisco	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	03/02/2026	Brazilian Ambassador
TORSELLI Francesco	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	16/12/2025	Confindustria Cultura Italia

COWEN Barry	Président(e) de commission	AGRI	06/11/2025	Friedrich-Naumann-Stiftung für die Freiheit
-------------	----------------------------	------	------------	---

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NOICHL Maria	21/01/2026	AVEC poultry
KRUIS Sebastian	20/01/2026	spiritsEUROPE
VANDENDRIESSCHE Tom	13/01/2026	Confederatie van de Belgische Bietenplanters
TEODORESCU Georgiana	12/01/2026	Professor on EU law
DE MEO Salvatore	16/12/2025	McDonald's Global Franchising Limited
KRUIS Sebastian	26/11/2025	AVEC

Acte final
Règlement 2026/0687 JO OJ L 19.03.2026

Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

2025/0322(COD) - 16/12/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 431 voix pour, 161 contre et 70 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Enquêtes pour préjudice grave

Selon le Parlement, la Commission devrait ouvrir une enquête sur la nécessité de prendre des mesures de protection lorsque les importations de produits agricoles sensibles **augmentent en moyenne de 5% sur une période de trois ans** (contre 10% par an dans la proposition de la Commission).

Des indications claires d'une **détérioration de la situation économique de l'industrie**, dans l'ensemble de l'Union ou au niveau des États membres, y compris des baisses soutenues des prix intérieurs, pourraient suffire à démontrer l'existence d'un préjudice pour le secteur et pourraient justifier l'ouverture d'une enquête.

Dans la mesure du possible, l'enquête devrait être conclue dans un délai de **trois mois** (plutôt que six mois) et de **deux mois** pour les produits sensibles (plutôt que quatre mois) à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans le cas de produits sensibles, des mesures de sauvegarde provisoires devraient être adoptées dans un délai maximal de **14 jours** (plutôt que 21 jours) à compter de l'ouverture de l'enquête.

Clause environnementale, sanitaire et phytosanitaire

Une mesure de sauvegarde pourrait prendre la forme de l'introduction d'une **obligation de réciprocité** concernant les produits et les normes de production.

La Commission devrait ouvrir une enquête et adopter des mesures de sauvegarde lorsqu'il existe des preuves crédibles que des importations bénéficiant de préférences tarifaires ne satisfont pas aux exigences équivalentes en matière d'environnement, de bien-être animal, de santé, de sécurité sanitaire des aliments ou de protection des travailleurs applicables aux producteurs de l'Union.

En cas de risque avéré pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris l'utilisation de méthodes de production interdites dans l'Union ou le non-respect des exigences sanitaires et phytosanitaires, la Commission pourrait **suspendre immédiatement** les importations du produit bénéficiant des préférences tarifaires.

Mesures anticcontournement

Si la Commission identifie un contournement des mesures de sauvegarde par des changements dans les itinéraires commerciaux, y compris des importations en provenance de parties exemptées des mesures de sauvegarde, elle pourra étendre le champ d'application des mesures de sauvegarde à ces importations ou adopter d'autres mesures d'exécution nécessaires. La Commission devra renforcer la coopération douanière avec les États membres pour vérifier les règles d'origine et assurer la traçabilité complète des importations de produits sensibles.

Suivi

La Commission devrait assurer un suivi constant et proactif des importations de tout produit sensible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce ou de l'accord de partenariat. Elle devrait présenter, **tous les trois mois**, un rapport de suivi contenant son évaluation de l'incidence des importations de produits sensibles bénéficiant d'un accès préférentiel au marché en vertu de l'accord ainsi que des données, ventilées par région de manière adéquate, sur les volumes et les prix des importations pour tous les produits sensibles.

Au plus tard le 1er mars 2026, la Commission devrait élaborer et mettre à la disposition des États membres des **lignes directrices techniques** concernant les indicateurs, les paramètres et les types de données qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur les marchés aux niveaux national et local.

Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

2025/0322(COD) - 10/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 483 voix pour, 102 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles.

Le règlement proposé définit les modalités selon lesquelles l'Union européenne pourrait suspendre temporairement les facilités douanières prévues dans l'accord commercial UE-Mercosur pour les importations agricoles en provenance des pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), lorsqu'une hausse de ces importations porte préjudice aux producteurs européens.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission.

Enquêtes pour préjudice grave

Selon le texte amendé, la Commission ouvrira une enquête sur la nécessité de prendre des mesures de protection lorsque les importations de produits agricoles sensibles - notamment la volaille, la viande bovine, les œufs, les agrumes et le sucre - **augmentent de 5% sur une moyenne de trois ans** (contre les 10% par an initialement proposés par la Commission) et que, parallèlement, les prix à l'importation sont inférieurs de 5% au prix intérieur de référence.

Une enquête sera ouverte par la Commission à la demande d'un État membre, de toute personne physique ou morale agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou de toute association non dotée de la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union, lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants attestant à première vue l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour l'industrie de l'Union.

La Commission ne sera pas limitée aux seuils quantitatifs fixés dans le règlement lorsqu'elle établit un élément de preuve attestant à première vue l'existence d'un préjudice grave. Des **indications claires d'une détérioration de la situation économique de l'industrie**, dans l'ensemble de l'Union ou au niveau des États membres, y compris des baisses soutenues des prix intérieurs, pourront suffire à établir un élément de preuve attestant à première vue l'existence d'un préjudice grave et pourront justifier l'ouverture d'une enquête.

Dans la mesure du possible, l'enquête devra être conclue dans un délai de **six mois** et de **quatre mois** pour les produits sensibles à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans le cas de produits sensibles, des mesures de sauvegarde provisoires devront être adoptées dans un délai maximal de **21 jours** à compter de l'ouverture de l'enquête.

Mesures anticcontournement

Si la Commission constate un contournement des mesures de sauvegarde au travers de changements dans les itinéraires commerciaux, elle devra en informer les autorités compétentes des États membres afin que la coopération douanière avec les pays du Mercosur soit renforcée pour ce qui est de vérifier la conformité avec les règles d'origine prévues par l'accord de partenariat et par l'accord intérimaire sur le commerce et d'assurer le plein respect de ces règles.

Suivi

La Commission devra assurer un **suivi constant et proactif** des importations de tout produit sensible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ou de l'accord intérimaire sur le commerce. Elle pourra étendre le champ d'application de ce suivi à d'autres produits ou secteurs sur demande dûment justifiée de l'industrie concernée de l'Union à la Commission. La Commission devra présenter, **au moins tous les six mois, un rapport** de suivi contenant son évaluation de l'incidence des importations de produits sensibles bénéficiant d'un accès préférentiel au marché en vertu des accords, y compris des données sur les volumes et les prix des importations pour tous les produits sensibles.

Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

2025/0322(COD) - 08/10/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union les dispositions de sauvegarde figurant dans l'accord de partenariat UE-Mercosur et dans l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce, en ce qui concerne les produits agricoles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce et l'accord de partenariat UE-Mercosur octroient un traitement préférentiel aux produits originaires des pays du Mercosur ou destinés à ces pays et incluent des clauses de sauvegarde bilatérales pour le retrait temporaire des préférences tarifaires. Les particularités de certains produits agricoles relevant desdits accords, de même que la vulnérabilité des régions ultrapériphériques de l'Union exigent des dispositions ad hoc.

Les deux accords octroient un traitement préférentiel aux produits originaires des pays du Mercosur ou destinés à ces pays, tout en protégeant les producteurs de l'Union qui fabriquent des produits de base sensibles dans le secteur agricole en limitant les préférences aux contingents tarifaires. Les clauses de sauvegarde bilatérales figurant dans les deux accords permettent le retrait temporaire des préférences tarifaires afin de contrer les éventuelles incidences négatives des réductions tarifaires. Un retard dans l'application de mesures de sauvegarde justifiées pourrait entraîner un préjudice pour les agriculteurs de l'Union dans un ou plusieurs États membres, auquel il pourrait être difficile de remédier.

CONTENU : la présente proposition de règlement constitue l'instrument juridique de mise en œuvre des **clauses de sauvegarde** prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce. Elle établit des procédures visant à garantir la mise en œuvre effective et en temps utile des **mesures de sauvegarde bilatérales pour les produits agricoles**. Elle comporte des dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits agricoles sensibles.

Des mesures de sauvegarde ne pourront être envisagées que si le produit concerné est importé dans l'Union dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un **préjudice grave** aux producteurs de l'Union qui fabriquent des produits similaires ou directement concurrents.

La proposition prévoit:

- un **suivi régulier** des marchés de produits sensibles par la Commission, avec la coopération des États membres et des parties prenantes du secteur, afin d'évaluer les tendances en matière d'importation et leurs incidences;
- l'ouverture **d'enquêtes** en réponse à des demandes émanant d'États membres ou de représentants de l'industrie de l'Union lorsqu'il existe des preuves d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave, ainsi que l'ouverture accélérée d'enquêtes portant spécifiquement sur des produits sensibles;
- la possibilité pour la Commission d'adopter des **mesures de surveillance préalables** pour suivre les tendances en matière d'importation qui peuvent conduire à des situations justifiant des mesures de sauvegarde;
- l'institution de mesures de sauvegarde **provisoires** dans des circonstances critiques où un retard pourrait causer un préjudice irréparable et préciser les conditions et la durée de ces mesures;
- l'institution de mesures de sauvegarde **définitives** lorsque les enquêtes confirment les critères de définition d'un préjudice grave, tout en prenant en considération la protection des informations confidentielles;
- **la durée et la prorogation** éventuelle des mesures de sauvegarde, tout en disposant qu'elles ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger l'industrie de l'Union. La durée totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application d'une éventuelle mesure de sauvegarde provisoire, la période initiale d'application et toute prorogation de celle-ci, ne doit pas excéder quatre ans.

La Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations figurant dans le règlement.